



Recommencer une année en maternelle ou en primaire



Depuis la rentrée scolaire 2020, un nouveau parcours d'apprentissage se met progressivement en place de la 1^e maternelle à, à terme, la 3^e secondaire. Il s'agit du tronc commun.

Cette année 2024-25, il s'étend à la 5^e année primaire. Cela implique des règles différentes de maintien mais celui-ci doit toujours rester exceptionnel et il ne s'agit en aucun cas de refaire une année. L'année complémentaire doit comporter des remédiations et des accompagnements pour pallier aux difficultés de l'élève.

L'école ouvre pour chaque élève en difficulté un dossier numérique dans lequel doit figurer toutes les informations pédagogiques y compris les maintiens : le Dossier d'ACCompagnement de l'élève – le DAccE (voir fiche [les aménagements raisonnables](#)).

Tout maintien en 1^e ou 2^e maternelle est interdit.

Maintien en 3^e maternelle



- Ce sont **les parents** qui doivent en faire la demande. En 2025, elle devra être introduite auprès du Service Général de l'Inspection **entre le 28 mars et le 11 avril** via le DAccE en joignant l'avis du spécialiste conseillant le maintien (logopède, neurologue,..). La direction ou le cpms peuvent le faire au nom des parents si ceux-ci n'ont pas accès au numérique.
- **Le chef d'établissement** donne un avis favorable ou défavorable motivé par l'avis détaillé de l'équipe pédagogique : les difficultés concrètes rencontrées et les compétences non atteintes ; le dispositif d'aide mis en place ; les aides externes concrètes. Si son avis est favorable : les objectifs concrets à atteindre à la fin de l'année complémentaire ; le dispositif d'accompagnement interne qui sera mis en place ; le processus de suivi du dispositif tout au long de l'année complémentaire et la liste des intervenants internes et externes. Cet avis devra être encodé dans le DaccE **au plus tard le 25 avril**.
- **Le CPMS** donnera son avis motivé également **au plus tard à cette date**.
- **Le Service Général des Inspections** rendra son avis **le 23 mai**. Si les parents ont renseigné une adresse postale, ils recevront sa décision par recommandé dans les deux jours ouvrables.
- Les parents auront **entre le 26 mai et le 6 juin** inclus pour introduire un recours.
- La décision de la Chambre de recours sera rendue **le 27 juin**.

Maintien de la 1^e à la 5^e primaire en cette fin d'année scolaire



Le maintien dans la même année n'est interdit nulle part mais doit être exceptionnel partout. Il ne peut être envisagé que si l'école a mis en place tout ce qu'il fallait : différenciation, accompagnement spécifique, réalisation de trois bilans de synthèse sur l'année (novembre, mars et juillet).

- La proposition de maintien est faite **par l'école** suite à la délibération de l'équipe pédagogique et du CPMS. Pour l'année scolaire 2024-25, elle sera encodée dans le DAccE **au plus tard le mercredi 2 juillet à midi** (le mercredi de la dernière semaine d'école).
- Une concertation avec les parents sera proposée **le 3 ou le 4 juillet**.
- S'il y a une nouvelle délibération, la décision sera communiquée aux parents au plus tard le 4 juillet.
- Si la décision est confirmée, les parents auront **jusqu'au 11 juillet** pour communiquer leur accord ou leur désaccord. Ils peuvent avoir changé d'avis depuis la concertation.
- S'ils ne sont pas d'accord, ils auront **jusqu'au 11 juillet** également pour introduire **un recours** auprès de **la chambre des Recours de la Sanction des Etudes**. Celle-ci est automatiquement saisie s'il n'y a pas de notification écrite de l'accord des parents.
- La Chambre de recours **siègera au plus tard entre le 4 et le 22 août**.
- La décision de la Chambre de recours sera rendue **au plus tard le 22 août**.



Maintien en 6^e primaire en cette fin d'année scolaire

L'école peut proposer un maintien moyennant la constitution d'un dossier pédagogique avec les remédiations à mettre en place dans l'année complémentaire mais **c'est au parent qu'appartient la décision finale**.

Tout enfant a droit à 7 années en primaire. S'il a déjà fait une année complémentaire, les parents peuvent rentrer une demande de dérogation à la FWB pour qu'il fasse une 8^{ème} année, voire une 9^{ème} en cas de maladie de longue durée. La limite d'âge en primaire est donc de 15 ans.

Sources :

- [Circulaire 9220 du 08/04/2024 : Circulaire 9216 : Informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2024-2025](#)
- [Circulaire 9308 du 05/07/2024 : organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025](#)
- [Circulaire 9190 du 11/03/2024 : procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e maternelle](#)
- [Circulaire 9279 du 12/06/2024 : procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun](#)
- [Enseignement.be – Maintiens exceptionnels et dérogation d'âge](#)

Pour plus d'infos :



Antenne Scolaire.
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
<https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

Mise à jour en juillet 2024 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht et de Berchem Sainte-Agathe.